



La référence du droit en ligne



**Droit de visite en prison et MOI (CAA
Bordeaux, 6/09/2007, Mr. F)**

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I – De la conception classique des MOI à la jurisprudence Marie-Remli	4
A – L’approche classique	4
1 – Définition	4
2 – Les défauts de cette approche	4
B – L’approche moderne et restrictive.....	6
1 – Les arrêts de principe	6
2 – La nouvelle méthode du juge administratif	6
II – Une application anticipée de la jurisprudence Boussovar	8
A – La solution du 6 juillet 2007	8
1 – L’interdiction de parler sans dispositif de séparation ne constitue pas une MOI.....	8
2 – L’analyse de la légalité de la mesure	8
B – Une application prémonitoire de la jurisprudence Boussovar	10
1 – La jurisprudence Boussovar	10
2 – La qualification de l’interdiction de parler sans dispositif de séparation	10
CAA Bordeaux, 6/09/2007, Mr. F	12

Introduction

Avant d'analyser la légalité d'un acte, le juge doit vérifier que la requête est bien recevable. Au titre des conditions de recevabilité, figure, au premier chef, la règle de la décision préalable. Cette dernière impose que le recours soit dirigé contre une décision. Ainsi, les circulaires et de directives ne peuvent pas faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, car il ne s'agit pas de décisions. En revanche, les mesures d'ordre intérieur (MOI) sont de véritables décisions, mais de trop faible importance pour donner lieu à un recours. Cette dernière catégorie de mesures a, cependant, fait l'objet d'une appréciation restrictive de la part du Conseil d'Etat. La présente décision en est une des applications.

Mr. F. est détenue à la maison d'arrêt de Seysses. Le 21 janvier 2004, le directeur de cette maison d'arrêt lui impose de n'accéder au parloir qu'avec un dispositif de séparation, ce qui le prive de tout contact charnel avec sa famille. Mr. F. saisit, alors, le tribunal administratif de Toulouse pour qu'il censure cette décision. Malheureusement, cette juridiction rejette le recours au motif qu'il s'agit d'une mesure d'ordre intérieur. L'intéressé fait donc appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Bordeaux qui, le 6 juillet 2007, fait droit à sa demande.

Pour la cour, la mesure ayant des effets notables sur les conditions de détention du détenu, elle fait grief. Cette décision poursuit le mouvement de rétrécissement de la catégorie des MOI amorcé avec l'arrêt Marie. En effet, le milieu pénitentiaire était l'un des trois terrains d'élection des MOI. C'est à partir de 1995 que le juge a déqualifié les punitions prises dans ce domaine et a reconnu qu'elles faisaient grief. Ces différentes prises de position n'ont été possibles que par un examen plus attentif des effets concrets des mesures. Ainsi, en l'espèce, même si le détenu n'est pas privé de droit de visite, la mesure emporte une altération notable sur les conditions de ces visites, et donc des rapports avec les membres de sa famille. La mesure fait donc grief, elle n'est pas une MOI. Notons enfin que cette jurisprudence est remarquable en ce qu'elle fait une application, par anticipation, de la nouvelle méthode d'identification des MOI inaugurée par l'arrêt Boussouar en 2007, arrêt qui est venu poser une nouvelle grille de lecture permettant de renforcer la prévisibilité des solutions du juge administratif en la matière.

Il convient donc d'étudier, dans une première partie, l'évolution de l'approche de la notion de MOI (I), et d'analyser, dans une seconde partie, le caractère prémonitoire de la solution adoptée par la cour (II).

I – De la conception classique des MOI à la jurisprudence Marie-Remli

Deux approches se sont succédées. La première retient une conception large de la notion de MOI (A). Elle est abandonnée en 1995 au profit d'une analyse beaucoup plus concrète des effets des mesures (B).

A – L'approche classique

L'analyse des défauts de cette approche (2) doit suivre celle de la définition des MOI qui est retenue (1).

1 – Définition

Cette notion fait référence à toutes les mesures ayant pour but d'assurer un certain ordre au sein du service public. Il s'agit, à travers elles, de réglementer le fonctionnement et l'organisation internes du service. Cela va de la simple procédure de distribution du courrier à la décision d'affectation d'un étudiant dans un groupe de TD.

Contrairement aux circulaires et aux directives, les MOI sont de véritables décisions, mais elles se distinguent des autres actes administratifs par leur faible portée. En effet, elles n'ont qu'une influence minimale sur la situation juridique des administrés. C'est cette considération qui explique le refus opposé par le juge s'agissant des recours dirigés contre ce type d'acte. Ce dernier ne souhaite pas voir son pétoire encombré par des problèmes insignifiants : de minimis non curat praetor. Il faut aussi y voir la volonté de laisser une certaine marge de manœuvre à l'Administration. De plus, il peut être difficile pour lui d'apprécier la légalité de mesures édictées dans le cadre de la vie interne d'un service.

Les MOI existent dans tous les domaines, mais c'est en matières scolaire, militaire et pénitentiaire que ces mesures ont pris un relief particulier. Dans ces domaines, en effet, la fonction d'ordre occupe une place prépondérante. Cette considération explique que beaucoup de MOI y soient édictées. De plus, ces services publics sont caractérisés par le faible contrôle qui s'exerce sur leur vie interne.

Ainsi, de nombreuses mesures étaient, jadis, qualifiées de MOI. C'est, d'abord, le cas des punitions en matière militaire (CE, sect., 11/07/1947, *Dewavrin*). Il en allait de même en milieu carcéral (CE, sect., 4/05/1979, *Comité d'action des prisonniers*). La plus connue est, sans aucun doute le placement d'un détenu dans un quartier de plus grande sécurité (CE, ass., 27/01/1984, *Caillol*). Quant au milieu scolaire, le juge considérait traditionnellement comme ne faisant pas grief l'interdiction de porter des insignes politiques (CE, 21/10/1983, *Lote*).

2 – Les défauts de cette approche

Plusieurs facteurs ont poussé le juge à faire évoluer ses positions. D'abord ces mesures ont, dans les faits, des conséquences significatives sur les administrés. Ne pas les contrôler est difficilement compatible avec les progrès de l'Etat de droit. De plus, la position du Conseil d'Etat expose la France à des sanctions de la part de Cour Européenne des droits de l'Homme. Celle-ci sanctionne, en effet, les manquements à l'article 13 de la convention du même nom. Cet article

prévoit le droit de toute personne à pouvoir mettre en œuvre devant une instance nationale un recours effectif pour faire sanctionner la violation des droits et libertés que lui reconnaît la convention. Il faut rajouter que les trois domaines précédemment définis s'ouvrent sur l'extérieur, ce qui se traduit par une plus grande reconnaissance des droits de l'individu. Dès lors, le Conseil d'Etat ne fait que s'inscrire dans cette évolution. Quant à la crainte de voir le prétoire encombré par de multiples recours, il faut compter sur l'effet préventif exercé par la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les Administrations. Ces considérations expliquent que le Conseil d'Etat ait poursuivi le rétrécissement de la catégorie des MOI.

B – L’approche moderne et restrictive

Trois arrêts ont considérablement réduit la catégorie des MOI (1). Cette réduction n’a été possible que par un changement de méthode du juge administratif (2).

1 – Les arrêts de principe

C’est dans le domaine scolaire que le Conseil d’Etat marque la première étape de son évolution. Ainsi, le juge s’estime, dorénavant, compétent pour contrôler la légalité d’un règlement intérieur d’une école interdisant « le port de tout signe distinctif, vestimentaire ou autre, d’ordre religieux, politique ou philosophique », ainsi d’ailleurs que des décisions d’exclusion des élèves qui portaient un foulard (CE, 2/11/1992, *Kherouaa.*). Cette solution s’explique par le fait que ces mesures étaient susceptibles de heurter la liberté de conscience des élèves.

Dans le domaine militaire, une sanction doit, désormais, être regardée comme faisant grief (CE, ass., 17/02/1995, *Hardouin*). Pour parvenir à cette solution, le juge a eu recours à deux critères pour mesurer les conséquences de cette mesure. Le premier est l’atteinte sensible à des droits et libertés protégés. En l’espèce, la sanction de dix jours d’arrêts a des effets directs sur la liberté d’aller et venir du militaire puisqu’il lui est interdit, en dehors du service, de quitter son unité, et qu’il lui est impossible d’obtenir une permission. Le second critère concerne les conséquences sur les perspectives de carrière. Dans l’affaire *Hardouin*, la sanction est inscrite dans le dossier de l’intéressé, ce qui est de nature à avoir des conséquences sur son avancement. En se dotant de critères aussi précis, le juge est mieux armé pour apprécier les effets réels d’une mesure. Cette jurisprudence sera même élargie puisque quelques mois plus tard, puisque le Conseil d’Etat jugera recevable le recours exercé par un militaire contre un blâme (CE, 12/07/1995, *Maufroy*).

Surtout, la Haute juridiction applique le jour même cette nouvelle méthode au milieu carcéral (CE., ass., 17/02/1995, *Marie*). Là où, par le passé, le juge estimait que le placement d’un détenu dans un quartier de plus grande sécurité constituait une MOI (CE, ass., 27/01/1984, *Caillol*), il considère, désormais, que la mise en cellule de punition fait grief. Ici, le juge se base sur la nature et la gravité de la mesure. Dans cette affaire, le détenu doit occuper seul sa cellule, est privé de cantine et de visite, des restrictions sont apportées à sa correspondance autre que familiale, et il est possible de supprimer les réductions de peine accordées.

Cette jurisprudence sera, sous la pression des cours d’appel, appliquée à d’autres sanctions disciplinaires prises en milieu carcéral. Ainsi, la mise à l’isolement n’est plus considérée comme une MOI (CE, 30/07/2003, *Garde des Sceaux c/ Remli*). Le juge se base, pour cela, sur les effets concrets de la mesure. L’arrêt *Remli* vient utilement compléter la jurisprudence *Marie*. En effet, le Conseil d’Etat prend en compte les répercussions de fait de la mesure et notamment ses effets sur les conditions matérielles de détention. Surtout, la décision de 2003 pose le principe que les deux critères de la nature de la décision et de la gravité de ses effets ne sont pas cumulatifs mais complémentaires. Ainsi, un seul des deux critères doit être rempli pour ne plus considérer la mesure comme une MOI.

Il faut, cependant, noter que cette diminution de la catégorie des MOI connaissait des limites. Ainsi, la mise en cellule disciplinaire à titre préventif était toujours qualifiée de MOI (, 12/03/2003, *Garde des Sceaux, Ministre de la justice c/ Frérot*).

Tous ces arrêts traduisent la nouvelle démarche adoptée par le juge administratif.

2 – La nouvelle méthode du juge administratif

Les arrêts frères de 1995 sont l’occasion pour le Conseil d’Etat d’inaugurer une nouvelle façon d’appréhender la catégorie des MOI. Par le passé, le juge adoptait une vision d’ensemble. Ainsi, toute une catégorie de mesures était présumée ne pas avoir d’effets juridiques à l’égard de ses destinataires. Désormais, ce n’est plus une démarche abstraite, mais à une analyse concrète au cas

par cas qu'opère le juge administratif. Le juge se sert de différents critères pour apprécier les conséquences juridiques concrètes d'une mesure. C'est ce changement de méthode qui permet une diminution de la catégorie des MOI.

Cette nouvelle méthode s'applique à tous les domaines. Ainsi, les décisions d'affectation des enfants dans une classe sont traditionnellement considérées comme des MOI. Mais, si, dans une affaire particulière, il y a des raisons de penser qu'une mesure a des conséquences sur la scolarité des élèves, le juge admettra la recevabilité du recours. C'est, notamment, le cas de la décision de séparer des jumeaux à l'école. En effet, le maintien en couple ou la séparation de jumeaux en bas âge peut avoir une influence déterminante sur l'éveil de la personnalité et l'apprentissage de l'autonomie par les deux enfants. Le juge considère donc que cette mesure fait grief (CAA Versailles, 17/02/2005, Mr. et Mme. José D).

En changeant, ainsi, de méthode, le juge soumet à son contrôle un plus grand nombre de mesures. C'est notamment de l'encadrement du droit de visite par un dispositif de séparation.

II – Une application anticipée de la jurisprudence Boussovar

Ce qu'il importe de relever est que la décision commentée (A) s'inscrit, par une anticipation remarquable, dans le cadre de la jurisprudence Boussovar de 2007 (B).

A – La solution du 6 juillet 2007

Il importe, au préalable, d'analyser la recevabilité du recours contre la décision attaquée (1), pour ensuite analyser sa légalité (2).

1 – L'interdiction de parler sans dispositif de séparation ne constitue pas une MOI

La solution du 6 juillet 2007 avait fait l'objet d'un précédent jurisprudentiel. Celui-ci résulte d'un jugement rendu par la cour administrative d'appel de Paris à propos d'un détenu désormais célèbre (29/04/2001, *Frérot*). Dans cet arrêt, la cour fait la distinction entre les décisions d'accès au parler avec dispositif de séparation qui, selon les circonstances de l'espèce, constituent des sanctions pouvant faire l'objet d'un recours juridictionnels et les mesures imposant un parler avec séparation qui ne sont pas des sanctions, mais qui obéissent à d'autres impératifs et considérations que la volonté de sanctionner a posteriori une infraction commise à l'occasion d'une visite. La cour n'a pas déduit, pour autant, que toute mesure de privation de parler sans séparation était une MOI. Mais, pour juger de la nature de la mesure attaquée, elle a analysé les effets concrets de la mesure sur les conditions de détention.

C'est cette même analyse que les juges de Bordeaux appliquent en l'espèce. Le juge reprend les critères de l'arrêt Marie, à savoir la nature et la gravité de la mesure. En l'espèce, la mesure n'est pas une sanction disciplinaire, mais elle a pour but d'éviter toutes tentatives d'évasion, Mr. F. entretenant encore des relations avec « le milieu ».

Certes, la mesure est sans influence sur la situation juridique et statutaire de l'intéressé et elle ne le prive pas de droit de visite. Mais, la privation de tout contact physique avec ses proches, notamment sa fille née en 2002, est une entrave particulièrement douloureuse à l'entretien du lien familial et affectif. De plus, la mesure n'est pas limitée dans le temps. Elle fait de cette situation le régime général et permanent du droit de visite, un élément de plus qui peut contribuer à la démoralisation du détenu.

Cette mesure fait donc grief. Le juge peut examiner sa légalité.

2 – L'analyse de la légalité de la mesure

Le requérant invoque un vice affectant la présentation extérieure de l'acte, et plus précisément un défaut de motivation de la décision. Par motivation, il faut entendre l'exposé des considérations de fait et de droit qui ont justifiés la décision. Bien qu'importante, cette formalité ne fait pas l'objet d'une consécration par le Conseil d'Etat, puisque les décisions administratives n'ont pas, en principe, à être motivées. La jurisprudence n'impose, ainsi, la motivation qu'en ce qui concerne les décisions prises par les organismes collégiaux composées par les représentants des professions intéressées. Quant aux textes, à l'exception de dispositions particulières, c'est la loi du 11 juillet 1979 qui pose les règles en la matière. Cette loi prévoit la motivation obligatoire dans deux cas. Le premier concerne les décisions individuelles défavorables à leur destinataire. Il s'agit, ainsi, des mesures qui restreignent les libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de

police, ou encore des sanctions. La seconde catégorie comprend les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.

En l'espèce, au terme de l'article D405 du code de procédure pénale, ce régime de visite ne peut être institué que s'il y a des raisons précises de penser que le détenu peut s'évader. Or, dans cette affaire, le directeur de la maison d'arrêt se réfère de façon générale à la « situation pénale » et à la « personnalité » du détenu. Par conséquent, la cour estime que cette motivation est insuffisante. Elle ne contient pas les éléments de fait sur lesquels l'Administration s'est basé pour estimer qu'il existait des raisons sérieuses de redouter un incident.

Quoiqu'il en soit, l'arrêt étudié a le mérite d'appliquer par anticipation la nouvelle grille de lecture des MOI instaurée en 2007.

B – Une application prémonitoire de la jurisprudence

Boussouar

Il faut d'abord analyser les principes posés par cet arrêt (1), puis relever les décisions qui lui sont postérieures et qui vont dans le sens de la décision commentée (2).

1 – La jurisprudence Boussouar

L'inconvénient de la jurisprudence Marie-Remli résidait dans le manque de prévisibilité des solutions du juge administratif. C'est pourquoi le Conseil d'Etat a tenté de lever ces doutes avec trois arrêts d'assemblée rendus le 14 décembre 2007 (Boussouar, Planchenault et Payet). Par ces arrêts, le Conseil d'Etat précise la jurisprudence Marie-Remli et entend fixer une grille de lecture permettant de déterminer la recevabilité de la requête.

Le Conseil d'Etat commence par réaffirmer que la recevabilité du recours contre une mesure découle de sa nature et de ses effets. Puis, la Haute Cour suit l'invitation lancée par son commissaire du Gouvernement d'abandonner l'appréhension de "la recevabilité du recours mesure par mesure au profit d'un raisonnement catégorique de mesures par catégorie de mesures". Cet effort de catégorisation ou de formalisation a pour but de réduire l'instabilité juridique qui pèse sur la catégorie des MOI. Cette ligne générale est sous-tendue par trois idées.

La première est qu'il ne faut pas avoir une approche exclusivement juridique de la mesure, mais au contraire concrète de celle-ci pour apprécier sa nature et ses effets sur la situation des détenus.

L'élément de formalisation se retrouve dans le fait qu'il faut délaisser une approche décision par décision pour une approche catégorique de mesures par catégorie de mesures. En d'autres termes, certaines catégories de mesures sont susceptibles d'un recours, d'autres non. Les premières sont affectées d'une présomption irréfragable de justiciabilité, les secondes d'une présomption de fermeture du recours. Mais, dans ce dernier cas, cette présomption est simple. Elle peut donc être renversée. C'est là la troisième idée.

Ainsi, la catégorie des mesures insusceptibles d'un recours connaît une exception : le recours est possible lorsque la décision *met en cause les droits et libertés fondamentaux des détenus*. Cette exception tient à la menace de contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme. Figurent au titre des droits et libertés fondamentaux des détenus, notamment, le droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que le respect de la dignité de la personne humaine.

Par cette jurisprudence, le Conseil d'Etat entend donner aux justiciables et à l'Administration les moyens de prévoir la justiciabilité des décisions. C'est sur la base de cette jurisprudence que le Conseil d'Etat est revenu sur sa jurisprudence Frérot de 2003 : ainsi, la mise en cellule disciplinaire à titre préventif n'est plus considérée comme une MOI (CE, 17/12/2008, Section française de l'Observatoire international des prisons).

C'est aussi sur la base de cette jurisprudence que diverses juridictions ont statué en ce qui concerne le régime des visites aux détenus.

2 – La qualification de l'interdiction de parler sans dispositif de séparation

L'idée générale est que, sans le savoir, la cour administrative d'appel de Bordeaux fait application de la jurisprudence Boussouar. En effet, la cour relève l'atteinte à l'entretien du lien familial et affectif du fait de la privation de tout contact physique du détenu avec ses proches. De plus, la mesure n'est pas limitée dans le temps. Elle fait de cette situation le régime général et permanent du droit de visite. On retrouve là implicitement la notion d'atteinte à des droits et libertés

fondamentaux qui permet de renverser la présomption d'injusticiabilité des mesures considérés par des MOI.

Faisant application de la jurisprudence Bousouar, la cour administrative d'appel de Nancy a, le 6 aout 2009 dans un arrêt Milloud B., relevé que l'interdiction de parler sans dispositif de séparation n'était pas en en principe une mesure susceptible de recours. Cette présomption peut cependant être renversée « si, notamment en raison de la durée de sa mise en œuvre, une telle mesure mettrait en cause les libertés et droits fondamentaux des détenus », parmi lesquels figure le droit au respect de la vie familiale, principes que l'on retrouvait déjà implicitement dans l'arrêt du 6 juillet 2007. La seule différence est que l'arrêt de 2007 ne distinguait pas, comme le fait l'arrêt de 2009, le principe et l'exception. Mais, à l'époque la grille de lecture de l'arrêt Bousouar n'avait pas encore été posée.

CAA Bordeaux, 6/09/2007, Mr. F

Vu la requête, enregistrée le 4 avril 2005 au greffe de la cour, présentée pour M. Yvon X domicilié Maison d'arrêt écrou 17612 U cellule 917 QI route des gentes BP 44190 à Grasse (06137) ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 28 février 2005 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 janvier 2004 par laquelle le directeur de la maison d'arrêt de Seysses a décidé de lui supprimer l'accès au parloir sans dispositif de séparation ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cette décision ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que le directeur de la maison d'arrêt de Seysses a, le 21 janvier 2004, pris à l'encontre de M. X, alors détenu dans cet établissement, une mesure portant suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation et lui imposant de recevoir ses visites dans un parloir muni d'un tel dispositif ; que M. X fait appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté pour irrecevabilité sa demande tendant à l'annulation de cette mesure au motif que celle-ci ne présentait pas le caractère d'un acte faisant grief ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la mesure litigieuse a été prise, non pour un motif disciplinaire, mais sur le fondement des dispositions de l'article D 405 du code de procédure pénale aux termes desquelles « Dans les maisons d'arrêt, les visites se déroulent dans un parloir sans dispositif de séparation (...). Le chef d'établissement pourra toujours décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation : - S'il existe des raisons sérieuses de redouter un incident, notamment en considération des circonstances de l'infraction pour laquelle le détenu a été condamné » ; que si cette mesure, qui a été prise alors que M. X était placé en cellule d'isolement, n'a pas privé l'intéressé de son droit de visite, elle a restreint, pour une durée indéterminée, les conditions d'exercice de ce droit en le privant de tout contact physique avec ses visiteurs, notamment avec sa famille et en particulier sa fille, née en 2002 alors qu'il était incarcéré ; que dès lors, la mesure prise à l'encontre de M. X doit, eu égard à l'importance de ses effets sur les conditions de détention de l'intéressé, être regardée comme une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a estimé que sa demande était irrecevable ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. X devant le tribunal administratif ;

Sur la légalité de la décision du 21 janvier 2004 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la demande :

Considérant que la décision du 21 janvier 2004 décidant de supprimer l'accès de M. X au parloir sans dispositif de séparation, qui devait être motivée en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, se borne à indiquer qu'elle a été prise en raison de la « situation pénale » et de la « personnalité » de M. X ; qu'une telle motivation, qui ne contient pas l'énoncé des éléments de fait sur lesquels le directeur de l'établissement s'est fondé pour estimer qu'il existait des raisons sérieuses de redouter un incident, ne satisfait pas aux exigences de la loi du 11 juillet 1979 ; que, par suite, la décision du 21 janvier 2004 doit être annulée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que M. X, qui a bénéficié de l'aide juridictionnelle totale, tant en première instance qu'en appel, n'allègue pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été allouée ; que, d'autre part, l'avocat de M. X n'a pas demandé à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme correspondant aux frais exposés qu'il aurait réclamée à son client si ce dernier n'avait bénéficié d'une aide juridictionnelle totale ; que dans ces conditions, les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 28 février 2005 est annulé.

Article 2 : La décision du 21 janvier 2004 par laquelle le directeur de la maison d'arrêt de Seysses a décidé de supprimer à M. X l'accès au parloir sans dispositif de séparation est annulée.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par M. X est rejeté.